

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.783 du 12 octobre 2001

A. 111.124-1628

En cause : **NTALAKOS** Kyriakos,
ayant élu domicile chez
Me J. CASTIAUX, avocat,
avenue Albert 228
1190 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 octobre 2001 par Kyriakos NTALAKOS, de nationalité grecque, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté d'extradition qui lui a été notifié le 6 juillet 2001;

Vu la requête introduite le 31 août 2001 par le même requérant qui demande l'annulation du même arrêté;

Vu la demande de suspension introduite le 31 août 2001 par le même requérant qui sollicite la suspension, selon la procédure ordinaire, de l'exécution de l'arrêté précité;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 8 octobre 2001 selon la procédure d'extrême urgence;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 octobre 2001 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. CASTIAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DERVAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 8 octobre 2001, le conseil du requérant a déclaré se désister de sa demande de suspension d'extrême urgence; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, siégeant en référé, le douze octobre deux mille un, par :

M. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.	Ph. QUERTAINMONT.
----------	-------------------